



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Gestion de la Connaissance et
Garant Environnemental

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0009
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0009 déposé le 17 mars 2016 par la société d'aménagement de l'Oise relatif au projet d'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Clermont dans l'Oise.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 avril 2016 ;

Considérant que, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes de la demande, le projet consiste en la création d'une aire d'accueil des gens du voyage de 12 emplacements permettant d'accueillir 25 caravanes et d'une voie d'accès sur la RD 931 ;

Considérant que le projet relève des rubriques 45° (terrains de camping et caravaning permanents) et 6° d) (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la faible ampleur du projet, d'une surface d'environ 0,75 hectares clôturée dont 1 875 m² pour les emplacements de caravanes, 1 830 m² pour la voirie et 3 780 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet est situé sur l'emplacement réservé n°9, d'une superficie de 22 000 m², prévue pour l'aire de passage des gens du voyage, par le plan local d'urbanisme de Clermont et qu'il tient compte des servitudes liées au périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Breuil-le-Vert ;

Considérant que le projet se trouve dans le lit majeur de la Brèche et sur une zone à dominante humide, en dehors de tout zonage concernant la biodiversité (inventaire ou réglementaire), la zone Natura 2000 la plus proche étant la zone spéciale de conservation « marais de Sacy », située à environ 6 km ;

Considérant que l'étude « définition et délimitation de zones humides potentielles » et le « Volet écologique » joints à la présente demande, permettent de circonscrire le projet en dehors des zones humides et des habitats naturels présentant un intérêt écologique ;

Considérant que ce projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que des prescriptions adaptées au risque de remontée de nappe et à la gestion de la phase travaux pourront être apportées ;

Considérant dès lors que les impacts du projet seront de faible ampleur sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Clermont (60), déposé par la société d'aménagement de l'Oise, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

143, rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

